



Arrêt

n° 61 944 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAGEMAN loco Me A. VERHAEGE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mgunya. Vous êtes né le 24 octobre 1979 à Dar-Es-Salaam. Vous êtes de religion musulmane et exercez la profession de chauffeur depuis 2005 pour le compte de la société Tanzania Tea P.

En 2000, votre famille apprend que vous avez des relations avec d'autres garçons. Votre père ne l'accepte pas et se sépare de votre mère. Vos soeurs, votre frère et votre mère l'acceptent.

Le 15 juillet 2008, vous vous rendez au Bondeni Hotel avec [A.], votre petit ami, afin d'y louer une chambre. Un certain « Aunt » [S.], qui vous avait suivis, vous intercepte à la réception et commence à vous invectiver. Vous comprenez qu'il s'agit de l'ancien petit ami d'[A.]. Une bagarre éclate, des vitres sont brisées. Les employés de la réception appellent les forces de l'ordre. A leur arrivée, [S.] a le temps de s'enfuir, mais vous, vous êtes arrêté avec [A.] et conduits tous deux au poste de police de Magomeni. En effet, les employés avaient précisé aux policiers qu'il s'agissait d'une dispute entre homosexuels. Durant un mois et demi, vous êtes maintenu au cachot avec [A.]. Vous attendez d'être emmenés au tribunal le 1er septembre.

Le 20 août, votre frère Mussa dépose en caution son passeport auprès de la police, qui vous libère avec la condition que vous vous présentiez au Tribunal. Le 21 août, [A.] sort de prison.

Le 1er septembre, vous ne vous présentez pas au Tribunal car vous êtes persuadé que vous serez condamné. Le 3, vous recevez une nouvelle convocation vous ordonnant de vous présenter le 9 septembre. Vous en discutez avec [A.]. Lui s'est présenté le 1er, mais vu votre absence, le procès a été ajourné et il a été convoqué également à la date du 9 septembre. Après discussion, vous décidez tous les deux de ne pas vous présenter. [A.] vous propose l'aide d'Abdallah, un de ses amis, pour fuir le pays. Vous partez aussitôt vous cacher chez [A.] à Tanga. Pendant ce temps, celui-ci organise et finance votre départ de la Tanzanie. Le 20 octobre 2008, vous prenez l'avion avec un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 27 octobre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 mai 2009.

Dans son arrêt n°37 683 du 27 janvier 2010, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général le 28 septembre 2009 vous refusant la qualité de réfugié au motif que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires.

B. Motivation

D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général considère que votre identité et votre nationalité sont établies.

En effet, le permis de conduire et l'acte de naissance confirment ces éléments essentiels (Cf. pièces n°1 et n°2 de la première farde verte du dossier administratif).

Néanmoins, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans et demi avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous êtes ainsi incapable de préciser son ethnie, sa date de naissance, les noms de membres de sa famille proche, ou encore son adresse (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.15 et p.16).

De même, vous êtes incapable d'établir une description physique consistante, de détailler ses hobbies ainsi que ses expériences intimes antérieures (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.15 et p.16).

Par ailleurs, le Commissariat constate que vous êtes incapable de donner quelque indication significative sur l'étroitesse de votre relation. Interrogé sur les événements survenus au cours de ces années, vous vous bornez à dire que vous vous promeniez sur la plage (rapport d'audition du 12 mai 2009 p.16).

En outre, il est invraisemblable que vous ayez quitté la Tanzanie sans vous soucier du sort de votre petit ami (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.13 et p.14). Il n'est pas crédible qu'il vous aide à fuir la Tanzanie et que lui y reste alors qu'il est dans la même situation que vous. En effet, resté sur place et ayant, de surcroît, décidé de ne pas se présenter au Tribunal, [A.] est susceptible d'être arrêté à tout moment.

Qui plus est, le fait qu'Abdallah vous transmette des nouvelles d'[A.] en vous disant que tout va bien pour lui est incohérent avec les raisons qui vous ont poussé à fuir (rapport d'audition du 12 mai 2009 p.13).

Le Commissariat général ne peut donc croire ni à l'existence de cet ami, ni à la réalité de la relation que vous avez eue avec lui.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre attitude, d'après vos propos, n'est pas celle d'une personne craignant pour sa sécurité.

En effet, vous choisissez de rencontrer [A.] dans un hôtel. Pour cela, vous devez passer par une réception pour réserver une chambre. Or, vous admettez que les réceptionnistes pouvaient s'interroger sur les raisons pour lesquelles deux hommes louent une chambre. C'est d'ailleurs eux qui vous ont dénoncé auprès de la police (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.17 et p.18).

Certes, vous déclarez que quand les gens ignorent que vous êtes homosexuels, vous n'avez pas de problèmes. Cependant, une attitude prudente, devant le risque encouru, aurait été de prendre toutes les précautions possibles. Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez trouver un endroit plus discret pour vous retrouver.

Troisièmement, vous affichez une telle méconnaissance de la vie homosexuelle dans votre pays et en Belgique, qu'il n'est pas possible de penser que vous avez vécu les faits dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, interrogé sur l'existence de lieux de rencontres – clandestins ou non - à Dar-Es-Salaam, vous répondez par la négative. Certes, le Commissariat général a bien conscience que ce n'est pas parce qu'on est homosexuel qu'on se doit de fréquenter le milieu. Cependant, en admettant que vous n'ayez jamais fréquenté ces lieux, il n'est pas crédible que vous n'en ayez jamais entendu parler après autant d'années (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.18).

De plus, vous ignorez totalement la situation des homosexuels en Belgique et leurs lieux de rencontre. Le Commissariat général est conscient du fait qu'en ayant vécu toute votre vie dans un pays homophobe, vous ne puissiez vous impliquer directement dans la vie homosexuelle belge. Cependant, il constate qu'en dépit d'un climat homophobe, vous avez mené une vie intime active en Tanzanie. Il est dès lors peu vraisemblable que vous changiez d'attitude une fois en Belgique, pays où les homosexuels ont la liberté de se rencontrer.

Par ailleurs, vous avez entamé en Belgique des cours de langues, fréquenté des cafés « pour aller voir le foot » et fréquenté la mosquée d'Anvers, attitudes qui démontrent que vous avez une volonté de vous intégrer. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez à ce point les possibilités et la liberté offerte aux homosexuels ici alors que vous en avez été privé durant tant d'années (rapport d'audition du 12 mai 2009, p.18 et p.19).

Conformément à l'arrêt n° 37 683 du 27 janvier 2010 pris par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE), le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la force probante des deux documents judiciaires que vous avez produits et sur la collecte d'informations générales quant à la situation des homosexuels en Tanzanie. Il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une audition complémentaire.

Le document intitulé Jamhuri ya muungano wa Tanzania a été traduit par le Commissariat général (la traduction figure dans la farde verte bis, contenant les documents que vous avez faits parvenir par la poste le 28 mars 2010, pièce n°4.). Certes, le Commissariat général constate que ce document relate effectivement votre arrestation pour homosexualité. Cependant, ce document, à lui seul, ne permet pas

de rétablir la crédibilité de vos propos, puisqu'il s'agit d'une simple feuille dactylographiée, facilement falsifiable, et dont le cachet peut être produit dans n'importe quel établissement. En outre, le Commissariat général observe que le sceau en tête de document est flou (cf. document original, première farde verte, pièce n°4).

En revanche, le Commissariat général estime que la convocation est authentique (en-tête clair, sceau officiel du Tribunal de première instance de Magomeni, papier spécial ; la traduction figure dans la farde verte bis, contenant les documents que vous avez faits parvenir par la poste le 28 mars 2010, pièce n°3). Cependant, rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette convocation ni, a fortiori, de croire que vous ayez été inculpé pour homosexualité (cf pièce n°3 de la première farde verte du dossier administratif et traduction, rapport d'audition du 12 mars 2009, p.14).

Suite à la demande d'informations que le Commissariat général vous a envoyée le 4 mars 2010, conformément à l'arrêt n° 37 683 du 27 janvier 2010 pris par le CCE demandant aux deux parties de tout mettre en oeuvre pour établir les faits, vous lui avez fait parvenir sept articles concernant la situation des homosexuels en Tanzanie (cf. farde verte bis du dossier administratif). De son côté, le Commissariat général a recueilli toute une série d'informations sur le même sujet (cf. farde bleue bis, pièce n°1).

D'emblée, il ressort à l'analyse de toute cette documentation que les homosexuels sont en effet persécutés en Tanzanie, où des lois répressives sont en vigueur. Cependant, tous les éléments évoqués supra conduisent le Commissariat général à acquiescer la conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

Quant aux documents sur la situation dans les prisons tanzaniennes, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, si effectivement vous étiez menacé d'un emprisonnement en Tanzanie, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'en apprécier les motifs, puisque ceux que vous avez invoqués ne sont pas crédibles. Il estime dès lors que ce seul élément ne peut l'amener à considérer que vous deviez bénéficier d'une protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle invoque en outre la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des droits de la défense ainsi que de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ou le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. Elle demande plus subsidiairement au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant l'impossibilité pour le requérant de répondre aux arguments de la partie adverse.

3. Question préalable

- 3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des droits de la défense au motif que les articles 39/69 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas la possibilité pour le requérant de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, alors qu'une telle possibilité est prévue par les articles 39/20, 39/79 et 39/81 de cette même loi dans le cadre d'un recours en annulation.
- 3.2 La partie défenderesse n'ayant pas déposé de note d'observation dans le cadre du présent recours, le moyen n'est pas fondé. Il n'y a donc pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce propos comme le sollicite la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'éléments du récit empêchant d'accorder foi à ses propos et de considérer qu'il existerait dans son chef des craintes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.4 Si le Conseil estime que la connaissance ou la méconnaissance des lieux de rencontre homosexuels par le requérant n'est pas en soi un élément suffisant pour se prononcer sur la crédibilité de l'orientation sexuelle de ce dernier, il considère néanmoins que les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de la relation du requérant avec son partenaire sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à son partenaire empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable qu'après une relation longue de deux ans et demi, le requérant ignore certains éléments de la vie personnelle de son partenaire, tels que l'existence ou non par le passé d'une relation de ce dernier avec une femme, le nom de son quartier ou encore sa date de naissance. Le fait que le requérant ait quitté la Tanzanie sans se soucier du sort de son partenaire renforce encore ce constat (dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition au Commissariat général, p. 13).
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les poursuites dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision

attaquée, la partie requérante n'apporte en effet aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel. S'agissant en particulier des problèmes de traduction soulevés par la partie requérante pour expliquer le manque de détails dans les déclarations du requérant, le Conseil constate qu'elle n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir la survenance de problèmes de ce type durant l'audition. Il apparaît en effet à la lecture du dossier administratif que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et, d'autre part, elle n'a formulé aucune objection tout au long de la procédure devant ces mêmes services. Les critiques formulées par la partie requérante à l'encontre de l'audition menée par la partie défenderesse ne permettent donc pas d'expliquer valablement l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à son partenaire.

4.8 Les motifs de la décision, relatifs au manque de consistance des déclarations du requérant par rapport à son partenaire suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît en effet que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. La partie requérante relève également que certains faits tels qu'ils sont repris dans la décision ne sont pas conformes aux déclarations du requérant. Le Conseil constate néanmoins que, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant a bien déclaré avoir travaillé pour la société *Tanzanie Tea P* et être allé au *Bondeni Hotel* (dossier administratif, pièce n° 6 rapport d'audition au Commissariat général, pp. 3 et 9). La requête relève par contre à juste titre que la décision mentionne par erreur que le requérant s'est caché chez Ahmed alors qu'il a déclaré s'être caché chez Abdallah. Cette erreur n'a néanmoins aucune incidence sur la pertinence des motifs de la décision entreprise.

4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier aux motifs formels avancés par la partie défenderesse pour rejeter la force probante du document intitulé «Libération sous caution de Monsieur A. Sh. F.». Conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce néanmoins une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère que le document relatif à la libération sous caution du requérant ne suffit pas, à lui seul, à établir la réalité des faits, dans les circonstances que le requérant allègue, au vu de l'inconsistance de ses déclarations quant à son partenaire et à son orientation sexuelle ; partant, les persécutions qui en résultent ne sont pas non plus établies.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS,
M. J. MALENGREAU,

président de chambre f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS

